

A une séance générale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 11 octobre 1955 et ajournée à ce jour, le 17^e du même mois, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes de Province de Québec, à laquelle sont présents Son Honneur le Maire René Bédard et Messieurs les échevins Lucien Faré, Thomas Dorion, Omer Bouffard, Elie Dor et Maurice Dorion, formant quorum, a été adopté le règlement suivant:

- REGLEMENT No 85 -

(Amendant le règlement No 66)

- 1) Amendé par le règlement numéro 103, le 13 août 1956.
- 2) Amendé par le règlement no.104, le 14 août 1956.
- 3) Amendé par le règlement no 106, le 10 décembre 1956.
- 4) Amendé par le règlement no 107, le 10 décembre 1956.
- 5) Amendé par le règlement no 112, le 13 mai 1957.
- 6) Amendé par les règlements suivants:
 - no.126, le 9 sept.1957
 - no.127, le 9 sept.1957
 - no.130, le 12 nov.1957
 - no.133, le 24 fév.1957
 - no.134, le 24 fév.1957
 - no.142, 26 mai 58
 - no 157, 10 nov 48
 - no 159, 12 nov 58
 - no 160, 12 nov 58
 - no 161, 12 nov 58
 - no 162, 12 nov 58
 - no 173, 29 mai 59
 - no 175, 29 mai 59
 - no 176, 29 mai 59
 - no 177, 29 mai 59
 - no 178, 29 mai 59
 - no 190, 8 fév 60
 - no 191, 8 fév 60
 - no 192, 8 fév 60
 - ~~no 193, 8 fév 60~~
 - no 199, 13 juin 60
 - no 207, 11 oct 60
 - no 174, 29 mai 60

ATTENDU que pour faciliter le développement dans la zone A-2-X, il y a lieu d'amender le règlement no 66 concernant la construction et le zonage;

ATTENDU qu'un avis de motif a été régulièrement donné;

IL EST EN CONSEQUENCE, ordonné et statué par règlement de ce conseil et le conseil de la Ville de Charlesbourg, statue par le présent règlement ce qui suit, savoir:

1.- Le paragraphe 2 du chapitre UN du règlement no 66, remplacé par l'article 1 du règlement no 80 est de nouveau remplacé par le suivant:

"2.- Sont annexés au présent règlement "comme annexes A, B et C pour en faire "partie intégrante, et valoir comme y "incorporés, inclus et compris, un exemplaire du plan directeur de zonage de "la Ville de Charlesbourg, daté du 14 "mai 1954, un exemplaire du plan partiel "amendant le plan précédent, daté du 1er "septembre 1955, et un autre exemplaire "de plan partiel amendant le plan directeur, daté du 3 octobre 1955, préparés "par monsieur Maurice Drouyn, A.C., signés "par le maire et l'ingénieur de la Ville "et faisant voir sous des coloris, lettres "et numéros différents, les limites de chaque "cune des zones édictées et délimitées par "le présent règlement et ses amendements.

2.- L'article 122 du chapitre TREIZE du règlement numéro 66, amendé par l'article 2 du règlement no 80 est de nouveau amendé;

a) En remplaçant le premier paragraphe par le suivant:

"122.- Les zones ci-après décrites sont "illustrées sur le plan en date du 14 mai "1954 tel que modifié par un premier plan "partiel en date du 1er septembre 1955, "et un deuxième plan partiel en date du "3 octobre 1955, préparés par l'arpenteur "Maurice Drouyn et colorées de la façon "suivante:

ZONE "A" : - VERT
 ZONE "B" : - ROSE
 ZONE "C" : - ROUGE
 ZONE "D" : - BLEU
 ZONE "E" : - MAUVE
 ZONE "F" : - VIOLET
 ZONE "G" : - JADE
 ZONE "H" : - JAUNE

- b) En abrogeant la description de la zone A-2-X
- c) En modifiant la description de la zone A-4-X, qui se lira maintenant comme suit:

ZONE A-4-X

"Bornée vers le Nord-Est par les 10ème
 "et 12ème Avenues Est; vers le Sud-Est
 "par la limite en profondeur des lots
 "sur le côté Sud-Est de la 29ème Rue
 "Est et par son prolongement jusqu'au
 "Boulevard Henri Bourassa, et par la
 "29ème Rue Est; vers le Sud-Ouest par
 "le Boulevard Henri Bourassa et vers
 "le Nord-Ouest par la limite en pro-
 "fondeur des lots sur le côté Nord-
 "Ouest de la 30ème Rue Est; soit la
 "ligne des lots originaires Nos 1062
 "d'un côté et les lots 689, 690
 "l'autre côté.

- d) En ajoutant après la description de la zone B-12-X, la suivante:

ZONE B-13-X

"Bornée vers le Nord-Est par les 13ème
 "et 14ème Avenues Est; vers le Sud-Est
 "par la limite en profondeur des lots
 "sur le côté Sud-Est de la 31ème Rue
 "Est; et son prolongement jusqu'au Bou-
 "levard Henri Bourassa vers le Sud-Ouest
 "par le Boulevard Henri Bourassa et vers
 "le Nord-Ouest par la ligne entre les
 "lots originaires Nos 687 et 688 et par
 "la limite en profondeur des lots sur le
 "Côté Nord-Est de la 35ème Rue Est.

3.- Le présent règlement sera soumis au vote des électeurs propriétaires d'immeubles situés dans les zones A-2-X et A-4-X telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement et ses amendements et celui-ci entrera en vigueur suivant la loi.

J. Marcel Darveau

Jean-Marcel Darveau,
 Secrétaire-trésorier.

René Bédard

René Bédard,
 Maire.

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG
DISTRICT DE QUEBEC

PROVINCE OF QUEBEC
TOWN OF CHARLESBOURG
DISTRICT OF QUEBEC

AVIS PUBLIC

PUBLIC NOTICE

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné, Jean-Marcel Darveau, secrétaire-trésorier, que le conseil a adopté le règlement numéro 85 le 17 octobre 1955, à l'effet de modifier les zones A-2-X et A-4-X du règlement numéro 66;

PUBLIC NOTICE is hereby given by the undersigned, Jean-Marcel Darveau, secretary-treasurer, that the Council has adopted BY-LAW number 85, the 17th day of October 1955, to amend the zones A-2-X and A-4-X of BY-LAW number 66;

QUE le Conseil a fixé aux 3 et 4 novembre 1955, les dates auxquelles les électeurs-proprétaires d'immeubles situés dans les zones A-2-X et A-4-X où s'applique le règlement qu'il s'agit de modifier, sont par les présentes convoqués au scrutin pour approuver ou désapprouver le dit règlement.

THAT the council has fixed the 3rd and 4th of November 1955, the dates on which the electors who are proprietors of immoveables situated on zones A-2-X and A-4-X where the BY-LAW is to be amended, are hereby convened to approve or disapprove of the said BY-LAW.

AVIS PUBLIC est de plus donné que le bureau de vote sera tenu à l'Hotel de Ville de Charlesbourg, de 9 heures matin à 8 heures du soir aux dates sus mentionnées.

PUBLIC NOTICE is furthermore given that the voting will be held at the City Hall and that voting shall take place between 9 o'clock in the morning and 8 o'clock in the evening on the dates mentioned on the preceding paragraph.

Donné à Charlesbourg, ce dix-huitième jour du mois d'octobre, mil neuf cent cinquante-cinq.

Given at Charlesbourg, this eighteenth day of October, one thousand nine hundred fifty-five.

J. Marcel Darveau

Jean-Marcel Darveau,
Secrétaire-trésorier.

J. Marcel Darveau

Jean-Marcel Darveau,
Secretary-treasurer.

Province de Québec
 Ville de Charlesbourg
 District de Québec

Province of Quebec
 Town of Charlesbourg
 District of Quebec

Je soussigné, Jean-Marcel Darveau, secrétaire-trésorier de la Corporation Municipale de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-dessus en en affichant deux copies aux endroits désignés par le Conseil, entre cinq heures et six heures de l'après-midi, le dix-huitième jour du mois d'octobre, mil neuf cent cinquante-cinq.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce dix-neuvième jour du mois d'octobre, mil neuf cent cinquante-cinq.

J. Marcel Darveau

Jean-Marcel Darveau,
 Secrétaire-trésorier.

I, the undersigned, Jean-Marcel Darveau, secretary-treasurer of the Town of Charlesbourg, certified under my oath of office that I have published the public notice above, by posting two copies thereof at the places designated by the Council, between five and six o'clock in the afternoon, on the eighteenth day of October, one thousand nine hundred fifty-five.

I, testimony whereof, I give this certificate, this nineteenth day of October, one thousand nine hundred fifty-five.

J. Marcel Darveau

Jean-Marcel Darveau,
 Secretary-treasurer.